

Innate Pharma S.A.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital social de 4 011 308,20 euros

Siège social : 117 Avenue de Luminy

13009 Marseille

424 365 336 RCS Marseille

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Modifié le 15 Décembre 2022

PREAMBULE

Le Conseil de surveillance de la société Innate Pharma (la « Société ») a décidé d'adopter lors de sa séance 15 décembre 2022 les règles de fonctionnement suivantes, qui constituent le règlement intérieur du Conseil de surveillance (le « **Règlement Intérieur** »).

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses éventuels Comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société et en référence au code Middledenext.

Il a notamment pour objet de :

- préciser la composition, l'organisation, le rôle et les pouvoirs du Conseil de surveillance en reprenant, précisant et, le cas échéant, complétant certaines dispositions légales et statutaires existantes ;
- optimiser l'efficacité des réunions et des débats et servir de référence pour l'évaluation périodique que le Conseil de surveillance fera de son fonctionnement ;
- de manière plus générale, inscrire le contrôle permanent exercé par le Conseil de surveillance sur la gestion de la Société par le Directoire dans le cadre des règles les plus récentes garantissant le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise ;
- et de décrire le fonctionnement du Strategic Advisory Board.

Chaque membre du Conseil est individuellement tenu au respect du Règlement Intérieur.

Dans le Règlement Intérieur, les expressions « Conseil de surveillance » et « Assemblée générale » désignent respectivement le Conseil de surveillance de la Société et l'Assemblée générale de la Société.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut donc être opposé à la Société par des tiers. Son existence sera portée à la connaissance des actionnaires de la Société. Il pourra être amendé par décision du Conseil de surveillance.

I. COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance de la Société est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dispositions légales applicables en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale des actionnaires, pour une durée de deux années. Ils sont indéfiniment rééligibles au terme de leur mandat.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges des membres du Conseil, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre membre du Conseil de surveillance ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de surveillance devront être choisis en raison de leur compétence, de leur diversité d'expériences, de leur volonté d'être associés à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de la Société et de ses filiales, le cas échéant, et ainsi que de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil de surveillance.

Les propositions de nomination sont préalablement examinées par le Comité des rémunérations et des nominations visé à l'article 11 du Règlement Intérieur.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance personnes physiques et représentants permanents de personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

Le Conseil de surveillance peut également nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui sera choisi, soit parmi les membres du Conseil de surveillance, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil de surveillance.

Par ailleurs, conformément à l'article 23 des statuts, l'Assemblée générale peut nommer, à sa discrétion un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non, pour un mandat d'une durée expirant lors de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les derniers comptes sociaux clos après la première date anniversaire de leur nomination. Ce mandat est renouvelable sans limite.

Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet.

Les censeurs sont convoqués et participent à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative, selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres

dudit Conseil de surveillance. Ils bénéficient des mêmes informations et communications que ces derniers et sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion.

ARTICLE 2. MEMBRES INDÉPENDANTS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 PRÉSENCE DE MEMBRES INDÉPENDANTS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La moitié des membres au moins est désignée parmi des personnalités indépendantes et libres d'intérêts par rapport à la Société au sens de l'article 2.2 du Règlement Intérieur ci-dessous.

2.2 DÉFINITION ET CRITÈRES DU MEMBRE INDÉPENDANT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Au sens de la Société, un membre du Conseil de surveillance est un membre indépendant lorsque :

- il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, et
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- Ainsi, le membre indépendant ne doit pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :
 - salarié ou dirigeant mandataire social¹ exécutif de la Société ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
- ne pas être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas avoir été au cours des deux dernières années et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société (client², fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, créancier, concurrent, ...) :

¹ Les mandataires sociaux exécutifs s'entendent ici du président et des membres du directoire dans les sociétés à conseil de surveillance et directoire, du président, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués dans les sociétés à conseil d'administration.

- significatif de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- ou pour lequel la Société ou l'une de ses filiales représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société, ou, le cas échéant de l'une de ses filiales au cours des six dernières années ;

Le Conseil de surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de surveillance, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

2.3 PROCÉDURE DE QUALIFICATION DES MEMBRES INDÉPENDANTS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La qualification de membre indépendant du Conseil de surveillance est débattue par le Comité des rémunérations et des nominations et par le Conseil de Surveillance.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil de surveillance examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque année, le Conseil de surveillance examine la situation de chacun de ses membres et s'assure (i) que la limitation du cumul des mandats sociaux de ne pas détenir plus de cinq mandats dans des sociétés cotées ou de grandes organisations est respectée et (ii) qu'ils répondent de manière permanente aux critères exposés ci-avant. Le Conseil de surveillance doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires.

Si la situation d'indépendance d'un membre du Conseil de surveillance vis-à-vis de la Société venait à changer, il devra en informer le Président du Conseil de surveillance par écrit sans délai afin de permettre au Président du Conseil de surveillance d'en informer le Conseil de surveillance et l'assemblée des actionnaires.

² Ou lui être lié directement ou indirectement.

ARTICLE 3. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Conseil de surveillance entend le rapport du Directoire au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont faites par le Président du Conseil de surveillance ou son Vice-Président, par tous moyens, notamment par courrier, Internet ou télécopie ou même verbalement en principe au moins deux jours calendaires avant la réunion du Conseil de surveillance, sauf cas d'urgence. L'ordre du jour de la réunion, est joint aux convocations et envoyé dans les mêmes délais sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité, dans un délai raisonnable avant la tenue du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut, au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Le Président du Conseil de surveillance fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil de surveillance. Si le Conseil de surveillance ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un membre au moins du Directoire ou des membres du Conseil de surveillance constituant au moins le tiers du Conseil de surveillance peuvent demander au Président du Conseil de surveillance de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil de surveillance doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut pas être postérieure de plus de quinze jours à celle de la réception de la demande. A défaut les auteurs de la demande peuvent procéder d'eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

3.2 MANDAT

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre du Conseil de surveillance pour le représenter dans une délibération du Conseil de surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le Conseil de surveillance est le seul juge de la validité du mandat.

Les stipulations de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

3.3 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Le Président du Conseil de surveillance

dirige les débats. Néanmoins, en cas d'empêchement du Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président remplit les fonctions et les prérogatives définies par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Par « participation effective », il est entendu que les moyens techniques mis en œuvre devront permettre en temps réel et de manière simultanée et continue, la transmission de la parole et/ou de l'image animée du membre du Conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication ne sont pas réputés présents pour l'adoption des décisions concernant la vérification et le contrôle des comptes annuels et l'établissement du rapport du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire. Ces décisions nécessitent donc que le quorum soit réuni sur la base des administrateurs physiquement présents.

Le Conseil de surveillance peut également autoriser, sans voix délibérative, des personnes non membres du Conseil de surveillance à participer à ses réunions.

La durée des séances doit être telle qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil de surveillance.

3.4 REGISTRE DE PRÉSENCE

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le secrétaire émargera le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil de surveillance qui, assistant aux séances du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication, seront dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Alternativement, ces membres peuvent émarger le registre ultérieurement.

3.5 RÔLE DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux statuts, le Conseil de surveillance peut nommer un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le secrétaire du Conseil de surveillance a pour mission de :

- S'assurer que l'ensemble des sujets devant être traités par le Conseil de surveillance sont mis à l'ordre du jour des réunions conformément à la réglementation applicable ;

- Procéder à la convocation du Conseil de surveillance sur mandat du Président et établir les projets de procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance, qui sont soumis à l'approbation de celui-ci ;
- Il est chargé de l'envoi des documents de travail aux membres du Conseil de surveillance, et se tient plus généralement à la disposition des membres du Conseil de surveillance toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du Conseil de surveillance ou la vie de la Société ; et
- Participer aux réunions des Comités et en établir les procès-verbaux.

ARTICLE 4. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de surveillance. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. A cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque membre du Conseil de surveillance qui peut, le cas échéant, y apporter ses corrections.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil de surveillance présents, réputés présents, conformément à la législation applicable, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil de surveillance et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés et du nom de chaque membre du Conseil de surveillance qui a participé au Conseil de surveillance par ces moyens. A ce titre, il fait état de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication intervenu lors de la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président ou un membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 MONTANT GLOBAL DÉCIDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et maintenu jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

5.2 RÉPARTITION DE LA REMUNERATION FIXÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le montant de la rémunération ainsi alloué par l'Assemblée générale est librement réparti par le Conseil de surveillance, sur proposition ou avis du Comité des rémunérations et des nominations.

D'autre part, les membres du Conseil de surveillance pourront se voir attribuer une rémunération supplémentaire au titre de leurs fonctions au sein de l'un des Comités décrits à l'Article 9 du Règlement Intérieur.

L'allocation de la rémunération se fera notamment sur la base d'un critère d'assiduité.

L'ensemble des membres du Conseil de surveillance bénéficieront du remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnables de déplacement et d'hôtellerie ainsi que de tous les frais engagés pour leur permettre d'assister aux séances du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les membres des différents Comités, lorsqu'ils sont membres du Conseil de surveillance, pour les frais engagés en raison de leur présence aux réunions.

5.3 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Conseil de surveillance fixe, après examen du Comité des rémunérations et des nominations et sur sa proposition, la rémunération du Président du Conseil de surveillance.

5.4 RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats spéciaux confiés à ses membres conformément à l'article 7.2 du Règlement Intérieur. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

5.5 NOMBRE D'ACTIONS A DÉTENIR

Conformément à l'article 17.V des statuts de la Société, chaque membre du Conseil de surveillance, personne physique ou morale ou représentant permanent, s'engage à détenir au moins une action de la Société pendant toute la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est recommandé à chaque membre du Conseil de surveillance de détenir, pendant toute la durée de leur mandat, au moins l'équivalent de 10% de leur rémunération annuelle en actions de la Société.

Les actions ainsi acquises pour satisfaire à ces obligations doivent être détenues sous la forme nominative.

II. COMPÉTENCES ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 6. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le Président du Conseil de surveillance ou le Vice-Président est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil de surveillance tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance sont informés dans un délai raisonnable suivant la convocation à la réunion du Conseil de surveillance, des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à débattre le Conseil de surveillance.

De même, le président de chacun des Comités devra fournir préalablement à la réunion du Conseil de surveillance, au Président du Conseil de surveillance les rapports qui auraient été établis par les Comités qu'il préside, dans le cadre de leur mission.

Le Conseil de surveillance est informé, dans le cadre de son contrôle de la gestion du Directoire et par tous moyens, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Plus généralement, le Président du Directoire doit communiquer aux membres du Conseil de surveillance toute information significative concernant la Société.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président du Directoire, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Toute demande de renseignements complémentaires faite par un membre du Conseil de surveillance, ainsi que la réponse de la Société, seront communiquées à tous les autres membres du Conseil de surveillance afin de préserver l'égalité d'information.

Afin de compléter leur information, les membres du Conseil de surveillance disposent également de la faculté de rencontrer les principaux dirigeants de la Société, y compris hors la présence des membres du Directoire. Dans ce dernier cas, ces derniers devront en avoir été informés au préalable par le Conseil de surveillance.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil de surveillance peut demander à bénéficier d'une sensibilisation sur les spécificités de la Société, ses métiers et son secteur d'activité.

ARTICLE 7. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

7.1 DÉFINITION DES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions légales en vigueur :

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle le rapport de gestion et les comptes annuels établis par le Directoire.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

De plus, le Conseil de surveillance tient de la loi certaines attributions spécifiques et notamment :

- Autorisation des conventions dites « réglementées » au sens de la loi,
- Cooptation de membres du Conseil de surveillance,
- Nomination des membres du Directoire,
- Fixation de la rémunération des membres du Directoire en tant que mandataires sociaux, sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations,
- Désignation du Président du Directoire,
- Attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire,
- Nomination des membres des Comités décrits à l'Article 9 du Règlement Intérieur,
- Répartition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance,
- Autorisation des cautions, avals et garanties,
- Transfert du siège social sur le territoire français sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire,

- Etablissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

7.2 POSSIBILITÉ DE CONFÉRER UNE MISSION À UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Lorsque le Conseil de surveillance décide qu'il y a lieu de confier à l'un (ou plusieurs) de ses membres ou à un (ou des) tiers une mission, il en arrête les principales caractéristiques. Lorsque le ou les titulaires de la mission sont membres du Conseil de surveillance, ils ne prennent pas part au vote.

Sur la base de cette délibération, il est établi à l'initiative du Président du Conseil de surveillance un projet de lettre de mission, qui :

- définit l'objet précis de la mission ;
- le cas échéant, fixe la norme, que devra prendre le rapport de mission ;
- arrête la durée de la mission ;
- détermine, le cas échéant, la rémunération due au titulaire de la mission ainsi que les modalités du paiement des sommes dues à l'intéressé ;
- prévoit, le cas échéant, un plafond de remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par l'intéressé et liées à la réalisation de la mission.

Le Président du Conseil de surveillance soumet, s'il y a lieu, le projet de lettre de mission, pour avis, au Comité des rémunérations et des nominations ainsi qu'aux autres Comités, le cas échéant, intéressés et communique aux Présidents de ces Comités la lettre de mission signée.

Le Conseil de surveillance se prononce ensuite sur la lettre de mission qui est soumise à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Le rapport de mission est communiqué par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président du Conseil de surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance est rééligible.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil de surveillance est de soixante-dix ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il restera toutefois en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil de surveillance intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut déléguer un membre du Conseil de surveillance dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil de surveillance.

III. COMITÉS

ARTICLE 9. COMITÉS – DISPOSITIONS COMMUNES

Le Conseil de surveillance peut instituer un ou plusieurs Comités spécialisés, permanents ou *ad hoc*, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil de surveillance. Ces Comités ont un caractère purement interne à la Société et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Les Comités permanents actuels sont les suivants :

- Comité d'audit ;
- Comité des rémunérations et des nominations ;
- Comité des transactions ; et
- Comité RSE (Responsabilité sociale et environnementale).

Par ailleurs, en avril 2018, la Société a substitué au Conseil scientifique consultatif constitué depuis 2000) le Strategic Advisory Board (comité stratégique consultatif), composé de six consultants extérieurs issus du monde scientifique et médical (article 22).

Chaque Comité rend compte de ses missions au Conseil de surveillance.

Les Comités ont un rôle strictement consultatif. Le Conseil de surveillance apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux conclusions présentées par les Comités. Chaque membre du Conseil de surveillance reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par les études, investigations ou rapports des Comités ni leurs éventuelles recommandations.

Chaque Comité permanent comprendra au minimum deux membres et au maximum cinq membres. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Les Comités sont exclusivement composés de membres du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres des Comités coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que celui de membre du Conseil de surveillance. Les membres des Comités peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance.

La composition de ces Comités peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil de surveillance.

Les réunions des Comités se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président du Comité. Toutefois, les réunions des Comités peuvent se tenir, si nécessaire, par téléconférence ou visioconférence. Un Comité ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres y participe, y compris par téléconférence ou visioconférence (dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3.3).

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats.

Le Président de chaque Comité désigne au sein du Comité une personne qui sera chargée de dresser un compte-rendu à l'issue de chaque réunion. Ces comptes-rendus seront transmis au Président du Conseil de surveillance. Ils seront conservés par la Société.

Les comptes-rendus des travaux et des recommandations de chaque Comité sont présentés, le cas échéant, par le Président du Comité ou par un membre du Comité au Conseil de surveillance.

L'évaluation de l'activité des Comités est exposée dans le rapport du Président du Conseil de surveillance sur la composition du Conseil de surveillance et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance, ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société.

Le nombre de séances des Comités tenues au cours de l'exercice écoulé ainsi que la participation des membres des Comités à ces séances sont indiquées dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance auprès de consultants externes.

Les Comités du Conseil de surveillance peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la Société, après en avoir informé le Président du Conseil de surveillance et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

Les Comités du Conseil de surveillance peuvent également solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après accord du

Président du Conseil de surveillance ou le Conseil de surveillance lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil de surveillance.

Les membres indépendants du Conseil de surveillance membres des peuvent percevoir une rémunération des membres du Conseil de surveillance supplémentaire attribuée par le Conseil de surveillance sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

ARTICLE 10. COMITÉ D'AUDIT

10.1 COMPOSITION

Le Comité d'audit est composé uniquement de membres du Conseil de surveillance. Conformément à l'article L. 823-19 du Code de commerce, un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant (au sens de l'article 2).

Le Comité d'audit doit être composé d'au moins deux tiers de membres du Conseil de surveillance indépendants, dont son Président.

Les membres sont choisis pour leurs compétences financières et/ou comptables et/ou de contrôle légal des comptes.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Présence aux réunions

Le Comité d'audit, outre ses membres, peut inviter le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président et les membres du Directoire à assister à ses réunions.

Un autre membre de la direction administrative et financière ainsi que la personne en charge du contrôle interne peuvent également participer à ces réunions.

Le Comité d'audit doit entendre les commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'établissement des comptes semestriels et annuels. Le Comité peut en outre à tout moment obtenir des commissaires aux comptes toute précision utile à l'exercice de sa mission.

Les commissaires aux comptes peuvent par ailleurs demander un entretien auprès du Comité. Le Comité d'audit doit se réunir au moins une fois par an en présence des seuls commissaires aux comptes.

Les membres du Comité d'audit peuvent également se faire assister par un expert extérieur indépendant dans le cadre de leur mission.

Confidentialité

Les informations communiquées au Comité d'audit ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa mission ayant un caractère confidentiel, les membres du Comité d'audit sont tenus, envers

tout tiers au Conseil de surveillance, à une stricte confidentialité soumise au même régime que celle applicable aux membres du Conseil de surveillance de la Société. Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité d'audit.

Fréquence des réunions

Le Comité d'audit se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an pour examiner les comptes semestriels et annuels de la Société, sur convocation de son Président ou du Président du Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit se réunit physiquement, par téléconférence ou vidéoconférence. Les décisions du Comité d'audit peuvent également se prendre par consultation écrite (courrier ou mail) sur le sujet du renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ou du budget annuel d'audit.

Les commissaires aux comptes peuvent demander au Président du Conseil de surveillance la convocation du Comité s'ils le jugent nécessaire.

10.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité d'audit a pour principales attributions d'examiner le processus budgétaire et les comptes semestriels et annuels, ainsi que toute autre information financière significative, afin d'éclairer le Conseil de surveillance sur leur contenu et de veiller à la fiabilité et la qualité des informations. Il a également pour mission de faire des recommandations au Conseil de surveillance en matière de contrôle interne et de stratégie de financement.

Sans entrer dans le détail des comptes, le Comité aura pour responsabilité, dans ce cadre, d'apprécier la fiabilité du système d'information qui concourt à leur établissement ainsi que la validité des positions prises pour traiter les opérations significatives.

Il examine les opérations financières importantes à l'occasion desquelles aurait pu ou pourrait se produire un conflit d'intérêts.

Il donne un avis sur la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ainsi que sur la qualité de leurs travaux. Le Comité d'audit a également pour mission de :

- piloter la sélection des commissaires aux comptes et émettre une recommandation justifiée sur leur nomination et, le cas échéant, leur non-renouvellement,
- suivre la réalisation par les commissaires aux comptes de leurs missions, en tenant compte des constatations et des conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles d'assurance qualité que celui-ci peut réaliser,
- formuler des avis sur le montant des honoraires sollicités par les commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission de contrôle légal,

- contrôler le respect des règles garantissant l'indépendance des commissaires aux comptes, et
- approuver la fourniture par les commissaires aux comptes des services autres que la certification des comptes, après avoir analysé les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées par ceux-ci. La procédure et les règles d'approbation relatives à ces services sont présentées en détail dans le document intitulé « Approbation par le Comité d'audit des prestations de services confiées aux Commissaires aux comptes ».

Le Comité est chargé d'examiner la politique financière, comptable et fiscale générale de la Société ou de l'une de ses filiales et sa mise en œuvre.

A ce titre, il est amené à examiner les sujets suivants lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire :

- politique de placement de la trésorerie (placements et emprunts, outil de couverture de risque) ;
- gestion du risque de change ;
- système d'information financière ;
- gestion des risques et son pilotage par l'outil de cartographie ;
- politique en matière d'assurances ;
- gestion des opportunités et risques en matière fiscale ;
- organisation juridique du Groupe ;
- perspectives financières à moyen-terme ; et
- politique de financement.

Dans le cadre de ses missions, le Comité est informé de la stratégie financière du Groupe et examine sa situation financière, notamment en termes de liquidité. Il peut se faire communiquer les éléments qu'il estime nécessaires à une vision claire de la situation financière du Groupe.

Le Comité peut également prendre en charge toutes les questions que le Conseil de surveillance veut bien lui soumettre et développer des axes de réflexion stratégique en lien avec ses missions d'audit et le conseil.

Le Comité rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et émet des recommandations. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de

l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Information financière

Il doit ainsi notamment :

- Prendre connaissance du programme général de travail mis en œuvre par les commissaires aux comptes ainsi que des différents sondages auxquels ils ont procédé,
- Suivre le processus d'élaboration et de suivi du budget et de sa mise en œuvre ainsi qu'examiner les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé,
- Examiner les comptes semestriels et annuels avant qu'ils soient soumis au Conseil de surveillance et en particulier :
 - étudier la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes,
 - contrôler l'intégrité de l'information financière publiée par la Société,
 - revoir les principales estimations effectuées par la direction,
 - prendre connaissance des commentaires des commissaires aux comptes ainsi que le cas échéant des ajustements significatifs résultant des travaux d'audit.
- Examiner les risques, les litiges et les engagements hors bilan significatifs,
- Procéder à un examen régulier, avec la direction, des principaux risques financiers et le cas échéant, donner un avis sur les opérations financières significatives de la Société ou de l'une de ses filiales,
- Examiner et donner son avis sur les sources et moyens de financement du Groupe, et
- Examiner le programme des travaux, les conclusions et les recommandations des commissaires aux comptes.

Contrôle interne

Le Comité a pour mission de suivre les travaux en matière de contrôle interne, d'audit de la Société et de gestion des risques.

Plus précisément s'agissant des procédures de contrôle financier et des procédures de contrôle interne de collecte et contrôle des informations, le Comité vérifiera qu'elles sont définies et qu'elles garantissent la fiabilité et la sincérité des informations financières. Il évalue de manière régulière la qualité de ces procédures et, le cas échéant, notifie au Conseil de

surveillance les irrégularités ou anomalies relevées dans les comptes. Il veille, le cas échéant, à leur amélioration régulière.

Il examine le projet de rapport du Président du Conseil de surveillance sur la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance et sur les procédures de contrôle interne.

ARTICLE 11. COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DES NOMINATIONS

11.1 COMPOSITION

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé de membres du Conseil de surveillance, dont une majorité de membres indépendants, dont son Président.

Les membres du Comité des rémunérations et des nominations, ainsi que son Président, sont désignés par le Conseil de surveillance.

En ce qui concerne les réunions du Comité relatives aux propositions de nominations au Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance pourra être invité à y assister.

Le Comité des rémunérations et des nominations entend les membres du Directoire sur leur évaluation de la performance de la Société par rapport aux objectifs définis, se réunit en dehors de leur présence pour évaluer leur performance individuelle et fait, après en avoir conféré avec eux, des recommandations au Conseil de Surveillance en ce qui concerne leur rémunération.

11.2 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Présence aux réunions

Outre ses membres, le Comité des rémunérations et des nominations pourra également inviter le Président du Conseil de surveillance, le Président du Directoire, le Directeur des Ressources Humaines et toutes personnes susceptibles de l'assister dans ses avis.

Confidentialité

Les informations communiquées au Comité des rémunérations et des nominations ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa mission ayant un caractère confidentiel, les membres du Comité des rémunérations et des nominations sont tenus, envers tout tiers au Conseil de surveillance, à une stricte confidentialité soumise au même régime que celle applicable aux membres du Conseil de surveillance de la Société. Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité des rémunérations et des nominations.

Fréquence des réunions

Le Comité des rémunérations et des nominations se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil de surveillance.

11.3 ATTRIBUTIONS

Le Comité a pour principales attributions :

- la rémunération des membres du Directoire : le Comité est chargé, sur la base de critères définis avec le Directoire prenant en compte la performance de la Société par rapport aux objectifs fixés et la contribution personnelle de chacun des membres du Directoire à la réalisation de ces objectifs, et par référence à la pratique générale de rémunération de groupes français ou étrangers équivalents, ou comparables de :
 - recommander annuellement au Conseil de surveillance le niveau de rémunération fixe des dirigeants;
 - recommander le montant de la part variable de cette rémunération en fonction des performances réalisées ;
 - examiner les autres formes de rémunération et d'avantages en nature, y compris les avantages de retraite et de prévoyance ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance,
- La soumission de propositions concernant le montant global de rémunération des membres du Conseil de surveillance, leur répartition, les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil de surveillance et des Comités en tenant compte de leur assiduité et des tâches accomplies au sein du Conseil de surveillance et dans les Comités ;
- La politique générale d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites et de toute autre forme d'intéressement par prise de participation au capital proposée par le Directoire ;
- La préparation du vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants ;
- Les éventuelles augmentations de capital réservées aux salariés ;
- Les évolutions salariales des membres du Comité exécutif, des cadres dirigeants et de certains salariés clés ;
- La qualité d'indépendance de chacun des membres du Conseil de surveillance, et la préparation de la procédure destinée à sélectionner les futurs membres du Conseil de surveillance ainsi que l'évaluation des candidats envisagés ;

- La nomination des membres du Directoire, des cadres dirigeants et de certains salariés clés ;
- La composition des Comités du Conseil de surveillance ;
- La prévention des conflits d'intérêts au sein du Conseil de surveillance ;
- Le plan de succession des membres du Directoire et du Comité exécutif ainsi que des salariés « clés » et
- Les projets de modifications significatives dans l'organisation de la direction de la Société ou de l'une de ses filiales.

Le Comité des rémunérations et des nominations est particulièrement attentif à la prise en compte des critères relatifs à la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) dans la performance annuelle et pluri-annuelle.

Le Comité des rémunérations et des nominations veille à ce que la mixité soit au cœur des préoccupations du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance, sur proposition du Directoire, détermine des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes, du Comité exécutif et plus largement de l'encadrement supérieur. Le Comité s'assure que le processus de sélection lors du renouvellement ou de la création de postes assure bien la mixité des candidatures.

ARTICLE 12. COMITÉ DES TRANSACTIONS

12.1 COMPOSITION

Le Comité des transactions est composé du Président du Conseil de surveillance et de membres du Conseil de surveillance dont une majorité de membres indépendants.

Les membres du Comité des transactions ainsi que son Président sont désignés par le Conseil de surveillance.

Le Comité des transactions entend les membres du Directoire sur la stratégie et les opportunités de développement et de partenariat envisagées. Le Comité des transactions formule des recommandations au Conseil de surveillance.

12.2 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Présence aux réunions

Outre ses membres, le Comité des transactions pourra également inviter toutes personnes susceptibles de l'assister dans ses avis.

Confidentialité

Les informations communiquées au Comité des transactions ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa mission ayant un caractère confidentiel, les membres du Comité des transactions sont tenus, envers tout tiers au Conseil de surveillance, à une stricte confidentialité soumise au même régime que celle applicable aux membres du Conseil de surveillance de la Société. Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité des transactions.

Fréquence des réunions

Le Comité des transactions se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation de son Président ou du Président du Conseil de surveillance.

12.3 ATTRIBUTIONS

Le Comité a pour principale attribution d'analyser avec la Société, le cas échéant ses banquiers-conseils et ses consultants, les opportunités de développement (« *business* » et « *corporate* ») pouvant s'offrir à la Société (ces opportunités stratégiques pouvant notamment inclure l'acquisition de droits sur des produits ou l'acquisition d'autres sociétés) et à cet effet de :

- analyser les produits et/ou sociétés du point de vue de leurs fondamentaux, et notamment en relation avec les propres fondamentaux de la Société ;
- analyser la faisabilité de l'opération ; et
- le cas échéant, participer au processus de sélection et de définition des missions des banquiers-conseils et/ou des consultants de la Société.

ARTICLE 13. COMITÉ RSE – RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

13.1 COMPOSITION

Le Comité RSE est composé de membres du Conseil de surveillance. Le Président du Comité RSE doit être un membre indépendant.

13.2 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Présence aux réunions

Outre ses membres, le Comité RSE peut inviter le Président du Conseil de surveillance et le Président du Directoire ainsi que toute personne susceptible de l'assister dans ses avis.

Confidentialité

Les informations communiquées au Comité RSE ou auxquelles il aura accès à l'occasion de sa mission ayant un caractère confidentiel, les membres du Comité RSE sont tenus, envers tout tiers au Conseil de surveillance, à une stricte confidentialité soumise au même régime que celle applicable aux membres du Conseil de surveillance de la Société. Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité RSE.

Fréquence des réunions

Le Comité RSE se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil de surveillance.

13.3 ATTRIBUTIONS

Le Comité a pour principales attributions :

- Assister le Conseil de surveillance dans le suivi des questions de responsabilité sociale et environnementale ;
- Veiller à ce que la Société mette en place une politique RSE en conformité avec les lois, règlements et autres dispositions qui lui sont applicables et contrôler la mise en œuvre de cette politique ;
- Accompagner la Société dans la préparation et la publication des informations extra-financières le cas échéant ;
- Revoir les publications RSE de la Société ;
- Veiller à ce que la Société anticipe les enjeux opportunités et risques extra-financiers associés à son activité afin de promouvoir une création de valeur responsable sur le long terme ; et
- Assister le Comité des rémunérations et des nominations dans la détermination des objectifs RSE contenus dans les objectifs annuels et pluri-annuels.

ARTICLE 14. COMITÉS AD HOC

En sus des Comités permanents, le Conseil de surveillance peut à tout moment constituer un ou plusieurs Comités *ad hoc* temporaires ou non, notamment chargés des conflits d'intérêts, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 15. CENSEURS

Conformément à l'article 23 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer, à sa discrétion, un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non, pour un mandat d'une année expirant lors de l'Assemblée des actionnaires appelée à

statuer sur les derniers comptes sociaux clos après la première date anniversaire de leur nomination. Ce mandat est renouvelable sans limite.

Les censeurs participent à toutes les réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative, selon les modalités identiques à celles prévues à l'égard des membres du Conseil de surveillance. Ils bénéficient des mêmes informations et communications que ces derniers et sont tenus aux mêmes obligations décrites aux articles 16 à 21 ci-dessous.

IV. DEVOIRS ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 16. PRINCIPES

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil de surveillance doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit pouvoir exercer son mandat dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son Conseil.

Conformément aux principes de gouvernement d'entreprise, chaque membre du Conseil de surveillance exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Chaque membre du Conseil de surveillance veille, en toutes circonstances, à préserver sa liberté d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui.

16.1 CONFLITS D'INTERETS

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil de surveillance concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil de surveillance,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - i. soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la délibération correspondante,

- ii. soit ne pas assister à la réunion du Conseil de surveillance pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- iii. soit, à l'extrême, démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Une fois par an, le Conseil de surveillance passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil de surveillance fait part, le cas échéant de l'évolution de sa situation.

Privilégier l'intérêt de la société sur son intérêt personnel contraint le membre du Conseil de surveillance à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société et des sociétés qu'elle contrôle.

Avant toute prise de nouveau mandat il en informe la société.

16.2 CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de surveillance, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité et de réserve en ce qui concerne les informations qui leur sont communiquées par la Société, qu'ils reçoivent avant ou dans le cadre des réunions du Conseil de surveillance, dans le cadre des comptes-rendus, des documents qui leur sont remis pendant les séances du Conseil de surveillance ou à l'occasion de demandes d'informations complémentaires ou des travaux des Comités. De manière générale, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur de la Société, en leur qualité de membre du Conseil de surveillance, notamment vis-à-vis de la presse.

Les informations à caractère non public communiquées à un membre du Conseil de surveillance dans le cadre de ses fonctions lui sont données intuitu personae. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et ne doit les divulguer en aucun cas. Cette obligation s'impose également aux représentants d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance, après avis des participants de la réunion du Conseil de surveillance réunie à cet effet, fait rapport au Conseil de surveillance sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

16.3 DEVOIR DE DILIGENCE ET D'ASSIDUITE

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil de surveillance et, le cas échéant, le Comité dont il est membre, tout le temps nécessaire ;

- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- veiller à ce que le présent règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que l'intérêt de la société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil de surveillance, sauf empêchement ;
- être présent à l'assemblée générale ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil de surveillance et de ses Comités.

16.4 RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN MATIERE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Dans le cadre du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil de surveillance, avec l'appui du Comité des rémunérations et des nominations approuve la rédaction du chapitre relatif à l'information des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Le Conseil de surveillance examine l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants en comparaison avec la politique salariale de la société. Il veille à respecter les principes suivants :

- aligner la rémunération des dirigeants sur les principes d'équilibre de la politique salariale de l'entreprise (examen de la pente des rémunérations, proportion relative de la rémunération fixe et variable...).
- décrire les éléments variables des rémunérations des dirigeants déterminés notamment au regard de l'application de critères de performance extra-financière ;
- expliquer comment la rémunération des dirigeants respecte la politique votée l'année précédente et contribue aux performances de la société à long terme.

Le Conseil de surveillance s'assure également que le rapport mentionne bien le ratio d'équité, c'est-à-dire le niveau de la rémunération du président du Conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué mis au regard de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société et l'évolution de ce ratio au cours des cinq derniers exercices. Ces éléments devant être présentés d'une manière qui permette la comparaison.

Les éléments de ce rapport sont soumis au vote des actionnaires.

ARTICLE 17. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Avant d'accepter sa mission, chaque membre du Conseil de surveillance doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et du présent règlement intérieur et des règles de fonctionnement des Comités.

ARTICLE 18. DÉCLARATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE CONCERNANT LEUR SITUATION PERSONNELLE

Chaque membre du Conseil de surveillance doit informer régulièrement la Société de l'évolution de sa situation personnelle, notamment de tout changement ou de la survenance de l'un des éléments suivants le concernant :

- existence et nature de liens familiaux entre membres du Conseil de surveillance et avec le Directoire ou d'autres membres de la direction ;
- nom de toutes les Sociétés au sein desquelles un membre du Conseil de surveillance sont ou ont été membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associés commandités, à tout moment durant ces cinq dernières années ;
- condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- empêchement par un tribunal (a) d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou (b) d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il est rappelé que la Société est amenée, lors de la préparation de son document de référence et, le cas échéant, lors d'une opération financière requérant le visa de l'Autorité des marchés financiers sur un prospectus, de faire une déclaration relative aux éléments d'information ci-dessus. Il est donc de la responsabilité des membres du Conseil de surveillance d'informer la Société de toute information qui serait pertinente pour les besoins de ladite déclaration.

ARTICLE 19. CONTRÔLE ET ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle. Ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités créés par le Conseil de surveillance.

De manière régulière, et au moins une fois par an, le Conseil de surveillance consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur son évaluation, ainsi que sur ceux des Comités qu'il a créés qui auront, le cas échéant, eux-mêmes effectué cet exercice. A cet effet, sur la base, notamment, des recommandations du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil de surveillance :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement ;
- évalue la qualité et l'efficacité des débats au sein du Conseil de surveillance ;
- vérifie que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et vérifie l'accès à l'information des membres du Conseil de surveillance et les conditions de préparation des réunions ;
- apprécie le rôle effectif du Conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions ;
- analyse les raisons d'éventuels dysfonctionnements perçus par le Président du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance ou les actionnaires.

Cette évaluation formalisée est réalisée tous les ans.

Le Président du Conseil de surveillance en informe les actionnaires dans son rapport sur la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance et sur les procédures de contrôle interne.

Une réunion des membres du Conseil de surveillance extérieurs à la direction générale, préparée par le Comité des rémunérations et des nominations, peut être organisée annuellement, sur demande du Comités des rémunérations, hors la présence du Président du Conseil de surveillance et/ou du Vice-Président, le cas échéant, pour débattre sur l'évaluation de leurs performances.

ARTICLE 20. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque administrateur doit veiller à :

- ne pas être absent à plus de 25% des réunions du Conseil de surveillance ou des Comités (sauf justification sérieuse)
- ne pas être en situation de conflit d'intérêt répétée et avérée.

D'une manière générale, la présence de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance aux assemblées générales de la Société est recommandée.

Le nombre et l'ordre du jour des séances du Conseil de surveillance tenues au cours de l'exercice écoulé ainsi que la participation des membres du Conseil de surveillance à ces réunions doit être indiqué dans le rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

ARTICLE 21. TRANSACTIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

L'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et l'article 19 du Règlement Abus de Marché imposent aux personnes « exerçant des responsabilités dirigeantes », dont font partie les membres du Conseil de Surveillance et aux personnes ayant « un lien étroit » avec elles de communiquer directement à l'AMF, qui les rend publics, les acquisitions, cessions, souscriptions, exercices ou échanges d'actions la Société (ou d'instruments financiers qui leur sont liés) au plus tard trois jours ouvrables après la date de transaction.

Au sens du Règlement Abus de Marché, les personnes « ayant un lien étroit » avec une personne « exerçant des responsabilités dirigeantes » sont notamment : le conjoint, partenaire de PACS ou concubin, les enfants à charge, tout autre parent qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée, toute personne morale, fiducie ou autre *trust* ou *partnership* dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un membre du Conseil de surveillance ou les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui est, directement ou indirectement, contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Sont visées toutes opérations d'achat, vente, souscription ou échange des « instruments financiers » de la Société, c'est-à-dire non seulement les actions mais aussi les autres titres donnant accès au capital (tels que BSAAR, BSA, stock-options, actions de préférence ...) ainsi que tout cadeau ou toute donation effectué ou reçu ou tout héritage reçu portant sur les « instruments de participation au capital » de la Société.

La publication n'est pas requise tant que le montant total cumulé des opérations réalisées par la personne concernée, pour son compte ou par une personne qui ayant un lien étroit avec elle, ne dépasse pas 20 000 euros sur une année civile.

Chacune de ces personnes est tenue de transmettre sa déclaration à l'AMF dans les trois jours ouvrés suivant la date de l'opération et de transmettre une copie de cette déclaration à la Société. De nombreuses opérations boursières sont réalisées en deux temps : la date à laquelle l'ordre de bourse ou l'instruction est donnée à la banque, et la date de « règlement-livraison » (deux jours ouvrés plus tard pour les ordres de bourse). En l'absence de position claire de l'AMF sur le sujet, il est recommandé de prendre la première des deux dates comme point de départ du délai de trois jours ouvrés.

Le formulaire de déclaration est disponible et doit être transmis à l'AMF exclusivement via un Extranet appelé « ONDE », qui est accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org>.

L'AMF publie ces déclarations sur son site internet. Ces déclarations sont également récapitulées dans le rapport de gestion présenté lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société.

Par ailleurs, les membres du Conseil de surveillance (dont les représentants permanents de personnes morales) doivent mettre au nominatif les actions la Société leur appartenant ou appartenant à leur conjoint et enfants mineurs non émancipés.

V. STRATEGIC ADVISORY BOARD

Il est rappelé que la Société a mis en place un organe collégial dont la composition et les missions sont définis ci-après

ARTICLE 22. FONCTIONNEMENT DU STRATEGIC ADVISORY BOARD

22.1 COMPOSITION

Le Strategic Advisory Board est composé de six consultants externes : trois d'entre eux sont issus du monde médical et les trois autres du monde scientifique.

22.2 MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Le Strategic Advisory Board a pour mission d'émettre un avis et des recommandations à la Société portant sur ses programmes de recherche et de développement.

Le Strategic Advisory Board a pour principales attributions de :

- revoir et conseiller la Société sur sa stratégie scientifique et médicale;

- examiner les données précliniques, cliniques et translationnelles sur les composés développés par la Société ;
- conseiller la Société sur les opportunités pour la Société d'acquérir à des fins de commercialisation des composés et des médicaments pour l'immunothérapie;
- conseiller la Société sur les opportunités d'acquérir des technologies et des outils de développement compatibles avec les projets et la stratégie de la Société; et
- conseiller la Société sur le paysage concurrentiel dans la mesure où ce paysage pourrait avoir un impact sur les stratégies de développement précliniques et cliniques de la Société.

22.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Confidentialité

Les membres du Strategic Advisory Board sont tenus à une stricte confidentialité. Cette disposition est également applicable aux personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Strategic Advisory Board.

Fréquence des réunions

Le Strategic Advisory Board se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité.

Reporting

Un membre du Conseil de Surveillance de la Société assiste aux réunions du Strategic Advisory Board et est tenu au courant de ses travaux. Le membre du Conseil de Surveillance rapporte ainsi, au moins une fois par an, au Conseil de Surveillance, sur les travaux du Strategic Advisory Board.

Par ailleurs, le Strategic Advisory Board étant un organe mis en place à la demande de la Société, un ou plusieurs membres de l'équipe dirigeante assistent également aux réunions. Ces derniers rapportent au Directoire.